

ne pouvons admettre que les fabricants nous dictent nos prix et nos méthodes.

M. Wickwire: Et cela s'entend de toute votre association, non pas seulement d'un secteur particulier? Cela ne s'applique pas seulement au secteur de l'alimentation?

M. Keith: Non, je ne pense pas qu'il y ait de différence là-dessus entre un secteur et un autre.

Et voilà que quelques années après, cette association, qui tire une telle part de ses revenus du petit commerce de détail, commence maintenant à se faire l'écho de l'Association des manufacturiers canadiens, à épouser ses intérêts et ses opinions.

Comme nous l'expliquions il y a un peu plus d'un an à M. Gilbert, nous n'avons rien fondamentalement contre une économie planifiée qui entraînerait naturellement un certain degré de fixation des prix, mais avant de souscrire à ce principe, nous verrions avant tout à réclamer et à obtenir la protection des intérêts du consommateur. Nous ne croyons pas que les fabricants et les distributeurs canadiens doivent avoir le droit de fixer arbitrairement les prix du détail, de faire fi des intérêts du consommateur et de ne songer qu'à leurs avantages propres. Nous estimons que toute peine mérite salaire, et cela ne s'applique pas seulement au fabricant, mais aussi au détaillant. Cependant, l'imposition des prix devrait faire suite à une formule qui permettrait au consommateur de faire connaître ses vues et ses intérêts.

Nous comprenons que le bill à l'étude place le parti conservateur-progressiste dans une situation difficile. Il ne peut, manifestement, être à la fois conservateur et progressiste. Il ne lui est pas possible de représenter en même temps les intérêts du fabricant, du distributeur, du détaillant et du consommateur. Il est contraint de prendre un parti quelconque. Et tout comme son nom indique qu'il essaye de poursuivre deux buts à la fois, le parti conservateur-progressiste tente ici de présenter un amendement d'envergure à un bill qui intéresse au plus haut point le consommateur canadien. Il prétend d'une part aider le petit détaillant. Nous estimons que le bill dont nous sommes saisis ne peut en réalité que nuire au petit détaillant, et en hâter la disparition. Il sert avant tout l'intérêt des manufacturiers canadiens et des organismes de distribution ou de vente.

En 1958, nous avions, je crois, dans les crédits du ministère du Commerce un poste au montant de \$30,000 afin d'établir un service d'aide pour la petite entreprise. C'est moins qu'il en faut pour aménager un poste d'essence ou pour expédier une lettre polycopiée à tous les détaillants de la Colombie-Britannique pour les inviter à faire plus d'argent en demandant à leurs épouses de travailler de plus longues heures au comptoir. Aucune somme n'a été approuvée à cette fin en 1959

et aucune n'est prévue cette année dans le Livre bleu des dépenses. Nous n'avons qu'à consulter le Budget des dépenses ou Livre bleu des trois dernières années pour constater le manque de sincérité du gouvernement conservateur, qui prétend s'intéresser au bien-être du petit détaillant.

Je regrette que le gouvernement ait réussi à persuader tant de chambres de commerce, *boards of trade* et associations de marchands détaillants qu'il sert leurs intérêts. La plupart de ces organisations nationales ont complètement subordonné les intérêts de la masse de leurs membres à ceux des fabricants canadiens. Nous notons une fois de plus que le gouvernement conservateur, comme il l'a fait de 1930 à 1935, favorise les intérêts des grands monopoles et des prêteurs du Canada.

M. Howard: Monsieur le président, l'article de définition définit certains mots. La définition de "article" est simple et explique ce qu'est un article, sans faire mention de la façon dont on peut s'en servir. La définition de "entreprise" aux fins de la loi définit ce qu'est une entreprise, sans parler de son activité ou indiquer si elle est ou non contraire à la loi. La définition de "ministre" est claire et n'énonce pas les fonctions du ministre; ces fonctions font l'objet d'un autre article du bill. La définition de "commerce ou industrie" n'explique pas en détail ce qu'est un commerce ou une industrie. La définition de "commission" est claire. Elle explique que c'est une commission sur les pratiques restrictives du commerce, établie aux termes de la loi et dont les fonctions et les attributions sont exposées plus loin. La définition de "corporation" inclut celle d'une compagnie et, bien que le mot "directeur" y figure, ses fonctions et ses attributions sont indiquées dans un autre article du bill.

La définition de "fusion ou monopole" comprend des expressions qui ne sont pas à leur place. J'en ai parlé dans mon discours sur l'amendement proposé par le député d'Ottawa-Ouest. Pour l'uniformité et la précision, il devrait y avoir une simple définition de "fusion ou monopole" et les effets des fusions ou des monopoles devraient être énoncés plutôt à l'article 33, qui traite des délits. Le passage en question du bill se lirait ensuite:

e) "fusion" signifie l'acquisition, par une ou plusieurs personnes, soit par achat ou location d'actions ou d'éléments d'actif, soit autrement, de tout contrôle sur la totalité ou quelque partie de l'entreprise d'un concurrent, fournisseur, client ou autre personne.

Et ensuite:

f) "monopole" signifie une situation dans laquelle une ou plusieurs personnes contrôlent, pour une grande part ou complètement, dans tout le Canada ou quelqu'une de ses régions, la catégorie